

# ASSOCIATION ELLES'CREA

## STATUTS

### **ARTICLE 1 - Fondation**

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **ELLES'CREA** ».

### **ARTICLE 2 - Objet de l'association**

Cette association a pour but d'offrir à toutes créatrices d'entreprises de tous secteurs un espace d'entraide et de soutien dans l'élaboration de leur projet ou dans la pérennisation de leur activité. Ainsi, l'association permettra la mise en place d'un réseau pouvant aider chaque adhérente.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est basé 11 avenue de la libération, 15210 YDES (Cantal).  
Il pourra être transféré par simple décision de la majorité des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - Composition de l'association**

L'association se compose des :

- **Membres fondatrices :** les membres fondatrices sont les membres actifs à l'origine de la création du club, le 27 avril 2015, avec le soutien du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Cantal.  
Les membres fondatrices n'ont pas plus de droits que les autres membres actifs de l'association. Elles sont les garantes des valeurs morales et intellectuelles à l'origine de la création du club.
- **Membres actifs :** les membres actifs de l'association sont les personnes physiques, exclusivement des femmes porteuses de projet et entrepreneuses, qui participent à la vie de l'association, remplissent les conditions d'adhésion définies dans le règlement intérieur de l'association. Elles sont à jour de leur cotisation. Les membres actifs ont seules droit de voter aux assemblées générales et sont éligibles à toutes instances du conseil d'administration.
- **Membres sympathisants :** toute personne physique ou morale peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant pour soutenir ses actions.

*Le règlement intérieur précisera pour chacune de ces catégories les modalités d'obtention du statut de membre.*

## **ARTICLE 6 - Admission**

L'admission se fait par parrainage. La demande d'adhésion doit être présentée par au moins une adhérente de l'association et être validée par la majorité des membres du bureau lors d'une de ses réunions.

Toute nouvelle adhésion implique pour l'intéressée :

- d'avoir acquitté sa cotisation annuelle dès l'admission de sa candidature.
- de s'engager à prendre des responsabilités et de participer aux activités,
- d'avoir adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

Une demande d'adhésion peut être refusée sans que l'association ait à motiver cette décision.

## ARTICLE 7 – Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « ELLES'CREA ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du bureau. En cas de litiges, l'association se réserve le droit de déposer un recours au Tribunal de Grande Instance de son siège social.

## ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration.

*Les modalités de démission et les conditions de radiation par le conseil d'administration seront précisées dans le règlement intérieur.*

## ARTICLE 9 – Affiliation/partenariat

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements, par décision du conseil d'administration après concertation des membres actifs afin de travailler en réseau, contribuer aux échanges, réflexions, coopérer et élaborer des projets communs.

Toute adhésion à d'autres structures entrainera la rédaction, par le conseil d'administration, d'une convention de partenariat dont *les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.*

## ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés ,
- les recettes de manifestations exceptionnelles,
- les recettes de la vente de marchandises ou de prestations réalisées,
- la réception de dons et de legs,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Une cotisation annuelle doit être acquittée chaque année par les membres au mois de septembre ou après toute nouvelle adhésion acceptée par la majorité des membres du bureau.

*Le montant des cotisations et les modalités de paiement seront indiqués dans le règlement intérieur.*

## ARTICLE 11 - Conseil d'administration

### 11.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 12 membres maximum, comprenant les membres du bureau et un certain nombre de membres actifs (dont *le nombre sera précisé dans le règlement intérieur*), élus par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

*Le règlement intérieur définira les conditions et les modalités de candidature au conseil d'administration.*

### 11.2 Fonctions

L'association est administrée par un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que sa gestion, son développement et son fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les 3 mois sur convocation par courrier électronique du bureau.

*Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration seront détaillées dans le règlement intérieur.*

### 11.3 Administration

Le bureau de l'association est responsable de la gestion administrative de celle-ci et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le bureau de l'association est composé de :

- une Présidente
- une Vice-Présidente, s'il y a lieu
- une Secrétaire Générale
- une Secrétaire Adjointe, s'il y a lieu
- une Trésorière



- une Trésorière Adjointe, s'il y a lieu.

Les administratrices du bureau de l'association sont élues lors de l'assemblée générale ordinaire (Art.12), par la majorité des membres actifs présents, pour une année et rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La Présidente est la responsable légale de l'association.

*Les modalités de fonctionnement et les pouvoirs des administratrices du bureau seront déterminés dans le règlement intérieur.*

### **ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend uniquement les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Présidente ou à la demande de la majorité du conseil d'administration.

Les convocations, par courrier (papier ou électronique), précisent la date et l'heure de la réunion, le lieu et l'ordre du jour (*voir règlement intérieur*).

Elle est présidée par la Présidente de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres actifs présents et représentés. La voix de la Présidente est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir donné à un autre membre. Le nombre de procuration est limité à deux par personnes.

L'assemblée générale ordinaire donne pouvoir au conseil d'administration pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

### **ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution ou la mise en veille de l'association.

Les conditions de convocation et de représentation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

#### **ARTICLE 15 - Règlement intérieur**

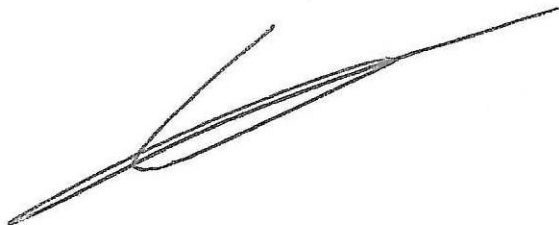
Le règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration après concertation des membres actifs. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le conseil d'administration peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres.

#### **ARTICLE 16 - Obligation des membres**

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts ainsi que son règlement intérieur.

La Présidente  
NOM ET PRENOM

JUILLAND CLOTILDE



La Vice-Présidente  
NOM ET PRENOM

Plassard Eliane

